

Contrairement au gouvernement, la plupart des témoins qui ont comparu devant le comité jugent que le Projet de loi C-28 ne préserve pas le caractère universel des programmes sociaux du Canada. Un porte-parole des Services à la famille du Canada a formulé la remarque suivante : «Même si nous avons entendu dire que ce principe ne serait pas abandonné, si vous versez les prestations à une personne pour les lui reprendre entièrement, vous vous attaquez aux principes fondamentaux des allocations familiales.» (22:6)

Pour sa part, un représentant de la Fédération nationale des retraités et citoyens âgés a déclaré ce qui suit : «Nous sommes particulièrement déçus de cette violation du principe de l'universalité. Le ministre des Finances prétend que cela ne présente aucun problème puisque tous les prestataires admissibles continueront de recevoir leurs chèques de pension mensuels. Nous ne saurions accepter ce raisonnement, la plupart des organisations d'aide sociale non plus.» (23:22)

La question de savoir si le gouvernement a oui ou non fait une entorse au principe de l'universalité dépend évidemment de la définition que l'on donne de l'universalité. Le gouvernement soutient qu'un programme universel est un programme dans le cadre duquel le revenu ou la richesse du bénéficiaire n'influe pas sur le montant brut (avant imposition) de la prestation. Or, selon cette définition, la récupération n'enfreint pas le principe de l'universalité puisque l'évaluation du revenu ne s'effectue qu'après réception des prestations. Toutefois, la plupart des témoins rejettent une définition aussi étroite, soutenant que la notion d'universalité n'est pas conciliable avec le fait de frapper les prestations d'un impôt spécial, même si ce dernier n'entre en jeu qu'après réception des prestations. Ils ont affirmé que les AF et les prestations de la SV devraient être imposées au même taux que les autres sources de revenu, autrement dit, que le revenu tiré de ces prestations ne devrait pas être traité de façon discriminatoire.

Indexation

Selon le Projet de loi C-28, le seuil de 50 000 \$ à partir duquel les dispositions de récupération s'appliquent sera indexé comme les autres mesures de l'impôt sur le revenu, soit au taux de l'inflation moins 3 points. À moins que le gouvernement ne le rajuste périodiquement, la valeur réelle du seuil pourrait diminuer de façon substantielle avec le temps. Par exemple, en dix ans, si le taux d'inflation annuel était de 4,5 p.100, sa valeur nominale serait d'à peine plus de 58 000 \$, mais à ce niveau, le pouvoir d'achat des